

Le décès des agent·es public·ques

[Code de la sécurité sociale article D 712-19 à D 712-24](#)

[Décret 2021-176 du 17 février 2021](#)

[Décret n° 2024-555 du 17 juin 2024](#)

[Foire aux questions de la DGAFP](#)

Les ayants-droits des agent·es public·ques décédé·es (fonctionnaires en activité, en disponibilité ou en détachement au moment du décès, ainsi que les contractuel·les ou fonctionnaires à temps non complet affilié à l'IRCANTEC) ont droit au versement par l'employeur d'un capital décès, sauf à bénéficier des dispositions mises en place en 2024 :

- pour les enfants d'un·e agent·e décédé·e, une rente temporaire d'éducation, sous condition d'âge et de poursuite d'études ;
- pour les enfants en situation de handicap, une rente viagère pour handicap, sans condition d'âge et de poursuite d'études.

Capital Décès

Bénéficiaires avec enfant

1/ Si le-la défunt·e était marié·e ou pacsé·e avec un ou des enfants le capital décès est versé :

- Pour 1/3 à l'époux·se non séparé·e ou partenaire de Pacs depuis au moins 2 ans.
- Pour 2/3 aux enfants.

Pour avoir droit au capital décès, les enfants doivent remplir les 2 conditions suivantes :

- Être âgé·e de moins de 21 ans ou être reconnu·e infirme au jour du décès.
- Ne pas être imposable à l'impôt sur le revenu.

2/ Si le-la défunt·e avait un ou des enfants sans être ni marié·e ni pacsé·e : les enfants reçoivent l'intégralité du capital décès, en remplissant les deux conditions précédentes d'âge et de non-imposition.

Bénéficiaire sans enfant

Marié ou pacsé : l'époux·se ou le-la partenaire de Pacs reçoit l'intégralité du capital décès.

Dans les autres cas : les descendant·es (père, mère) à la charge du fonctionnaire au moment du décès perçoivent le capital à condition de ne pas être imposable sur le revenu.

Montant du capital

Quel que soit l'âge de l'agent·e public·que, le montant du capital décès correspond à

- Pour les fonctionnaires titulaires, à la dernière rémunération annuelle brute (primes et indemnités comprises) et est au moins égal à quatre fois le montant du capital décès du régime général de la sécurité sociale, mentionné à l'article D. 361-1 du code de la sécurité sociale, soit 15 640 € (au 1^{er} juillet 2024).
- Pour les fonctionnaires stagiaires, à un capital décès d'un montant de 3 910 € au 1^{er} juillet 2024
- Pour les agent·es contractuel·les affilié·es à l'Ircantec, le capital décès correspond au montant des douze derniers mois de rémunération brute.

Rentes temporaire d'éducation et viagère pour handicap

Bénéficiaires

1/ Rentes temporaire d'éducation

Peuvent en bénéficier les enfants des fonctionnaires et des contractuel·les de droit public décédé·es qui se trouvaient au jour du décès, à leur charge effective au sens de la législation fiscale.

Ces enfants doivent être âgés de moins de 18 ans, ou avoir entre 18 et 26 ans révolus et poursuivre des études.

2/ Rente viagère pour handicap

Peuvent en bénéficier les enfants des fonctionnaires et des contractuel·les de droit public décédé·es qui étaient à leur charge au jour du décès et qui sont éligibles à l'allocation adulte handicapé, ou que leur représentant légal est éligible à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

Il n'y a ni condition d'âge, ni condition de poursuite d'études pour pouvoir bénéficier de la rente viagère pour handicap.

Montant

1/ Rentes temporaire d'éducation

Le montant de la rente temporaire d'éducation est égal :

- à 5 % de la valeur mensuelle du plafond de la sécurité sociale (193,20 € au 1^{er} juillet 2024) pour les enfants de moins de 18 ans ;
- et à 15 % (579,60 € à la même date) pour les enfants entre 18 et 26 ans révolus qui poursuivent des études.

2/ Rente viagère pour handicap

Le montant de la rente viagère pour handicap est fixé à 15 % (579,60 € au 1^{er} juillet 2024) de la valeur mensuelle du plafond de la sécurité sociale.

Démarches pour les ayants droits

La demande (pour le SCL comme pour la DGCCRF) doit être formulée auprès du CSRH csrh@dgccrf.finances.gouv.fr en communiquant les documents attestant que les demandeurs et demanderesses peuvent bénéficier de ces dispositifs.